

# FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT

Géré par Partenaires Ninepoint LP



Le 28 juillet 2022

Aux porteurs de parts :

Vous êtes invités à assister à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts du Fond de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 11 h (heure de Toronto). Afin de composer de manière proactive avec les conséquences de la COVID-19 sur la santé publique et d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos communautés, des porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») et des autres parties prenantes, le Fonds tiendra une assemblée virtuelle selon un mode de participation par voie électronique. Les porteurs de parts ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. Pour participer à l'assemblée, les porteurs de parts devront visiter le site [www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022), le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 11 h (heure de Toronto) et ouvrir une session au moyen du numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur leur formulaire de procuration. Les invités ne pourront assister à l'assemblée que par l'entremise d'une webémission en direct, en se connectant à titre d'invité à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022). À l'assemblée virtuelle, les porteurs de parts pourront assister à l'assemblée et y voter ou poser des questions. Les invités peuvent écouter l'assemblée, mais ne pourront pas voter ni poser des questions. Les questions devant être abordées à l'assemblée sont énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts daté du 28 juillet 2022 joint aux présentes (l'« **avis** »).

L'assemblée est tenue afin d'examiner et, s'il est souhaitable de le faire, d'autoriser, au moyen d'une résolution des porteurs de parts (la « **résolution** »), les modifications apportées à certaines caractéristiques de rachat des parts du Fonds (les « **parts** »), notamment de passer à des rachats trimestriels et de modifier les limites trimestrielles totales sur les rachats en espèces (y compris prendre les mesures prévoyant l'émission possible de billets de rachats), et certaines autres modifications applicables au Fonds décrites aux présentes (la « **restructuration** »). Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») estime que les porteurs de parts bénéficieront de la restructuration, car les modifications proposées aux caractéristiques de rachat des parts devraient fournir une liquidité plus prévisible pour le Fonds et une meilleure visibilité des demandes de rachat pour le Fonds.

**Tous les coûts relatifs à la restructuration, y compris ceux liés à l'assemblée, seront assumés uniquement par le gestionnaire.**

## INCIDENCE DE LA RESTRUCTURATION SUR LES RACHATS

Les demandes de rachat qui ont été déposées entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2022 et qui ont été annulées (les « **demandes de rachat de février 2022** ») seront assujetties aux nouvelles modalités de rachat dans le cadre de la restructuration, sous réserve d'une exception valable une seule fois uniquement à l'égard du plafond de rachat proposé aux présentes pour la première date de rachat, laquelle, après la restructuration, correspondra à la fin d'un trimestre civil (une « **date de rachat** »). En ce qui concerne la date de rachat du 30 décembre 2022, soit la première date de rachat suivant la date d'entrée en vigueur prévue de la restructuration, les demandes de rachat de février 2022 qui avaient été annulées par le gestionnaire, seront rétablies et seront payées, peu

importe que les demandes de rachat de février 2022 excèdent le plafond de rachat proposé, à moins que le porteur de parts choisisse de retirer la demande de rachat de février 2022, de la façon décrite ci-après. L'exception valable une seule fois au plafond de rachat proposé ne s'appliquera aucunement à de nouvelles demandes de rachat déposées après la date d'entrée en vigueur prévue de la restructuration. Toute nouvelle demande de rachat sera assujettie au plafond de rachat proposé et devra être déposée de nouveau à la date de rachat subséquente si elle n'est pas payée à une date de rachat (y compris, pour plus de certitude, la date de rachat du 30 décembre 2022). Les demandes de rachat de février 2022 auront priorité sur les nouvelles demandes de rachat déposées pour la date de rachat du 30 décembre 2022 et ne seront pas réduites même si elles dépassent le plafond de rachat proposé.

La suspension actuelle des rachats sera annulée par le gestionnaire à la date d'entrée en vigueur de la restructuration, qui est prévue le ou vers le 30 septembre 2022.

Les porteurs de parts ont le choix, jusqu'au 30 décembre 2022, de retirer leurs demandes de rachat de février 2022 par l'entremise de leur courtier en communiquant avec leur conseiller pour que celui-ci envoie des instructions par télécopieur à l'un des numéros de télécopieur suivants : 416 643-3616, 416 643-3655 ou 1 855 884-0493. Le numéro de compte et le numéro du Fonds doivent figurer dans les instructions à titre de référence. Les courtiers ou conseillers qui doivent annuler un certain nombre de demandes de rachat de février 2022 peuvent transmettre une feuille de calcul Excel dans laquelle figurent le numéro de compte, le numéro du Fonds et le code de représentant du courtier à :

[URKDealerRelations@cibcmellon.com](mailto:URKDealerRelations@cibcmellon.com) et [clientrelations.RK@cibcmellon.com](mailto:clientrelations.RK@cibcmellon.com).

Si la restructuration n'est pas approuvée par le nombre requis de porteurs de parts ou si le gestionnaire décide, à sa seule appréciation, de ne pas procéder à la restructuration, le Fonds continuera de fonctionner selon les modalités actuelles, ce qui pourrait avoir une incidence sur le calendrier des paiements de toutes les demandes de rachat, y compris les demandes de rachat de février 2022.

## AUTRES MODIFICATIONS

Le Fonds est régi par une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, dans sa version modifiée le 6 mai 2019 et de nouveau modifiée le 29 juin 2022 (la « **convention de fiducie** »). Cette convention régit également deux autres fonds gérés par le gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire de la fiducie (le « **fiduciaire** »). Afin de mettre en œuvre la restructuration et d'apporter les changements aux caractéristiques de rachat des parts, la convention de fiducie, uniquement dans la mesure où elle s'applique au Fonds, sera de nouveau modifiée et mise à jour de sorte que le Fonds soit à l'avenir régi par cette convention de fiducie de nouveau modifiée et mise à jour (la « **convention de fiducie modifiée et mise à jour** »). La convention de fiducie modifiée et mise à jour sera essentiellement sous la même forme et aura essentiellement les mêmes dispositions que la convention de fiducie, à l'exception des modifications énoncées dans la circulaire. La convention de fiducie modifiée et mise à jour modifiera également certaines dispositions de la convention de fiducie qui sont accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, afin de faciliter et de mettre en œuvre la restructuration et d'harmoniser les modalités du Fonds avec les pratiques actuelles et la divulgation faite dans les documents de déclaration du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les modifications apportées aux dispositions se rapportant aux parts et au fonctionnement, à l'administration et aux frais d'administration connexes du Fonds, le tout conformément à ce qui est décrit plus en détail dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 28 juillet 2022 (la « **circulaire** »).

## APPROBATIONS REQUISES ET RECOMMANDATION DU GESTIONNAIRE

Le conseil d'administration de Partenaires Ninepoint GP Inc., le commandité du gestionnaire (le « conseil d'administration »), a déterminé que la restructuration ainsi que la modification et la mise à jour connexes de la convention de fiducie sont dans l'intérêt du Fonds. Le comité d'examen indépendant du Fonds (le « CEI ») a examiné la restructuration proposée et le

**processus à suivre dans le cadre de la restructuration et a informé le gestionnaire que, de l'avis du CEI, la restructuration donne un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Par conséquent, le conseil d'administration recommande à l'unanimité aux porteurs de parts de voter POUR la résolution approuvant la restructuration ainsi que la modification et la mise à jour de la convention de fiducie (la « résolution »). Le texte intégral de la résolution est présenté à l'annexe B de la circulaire.**

Pour prendre effet, la résolution doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie I, les porteurs de parts de catégorie I4, les porteurs de parts de catégorie T et les porteurs de parts de catégorie FT, votant ensemble comme s'ils étaient porteurs de parts d'une seule catégorie, représentés par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si elle est approuvée, la restructuration devrait être mise en œuvre le ou vers le 30 septembre 2022, ou à toute autre date que le gestionnaire pourra déterminer à sa seule appréciation. Si la restructuration n'est pas approuvée, le Fonds continuera à fonctionner selon les modalités actuelles, y compris pour les caractéristiques de rachat, après la fin de la suspension des rachats actuellement prévue le ou vers le 30 septembre 2022.

Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire datée du 28 juillet 2022, qui contient des informations importantes relatives à la restructuration. Vous êtes priés de lire attentivement la circulaire et de consulter vos conseillers financiers, juridiques et fiscaux en ce qui concerne la façon de voter. En particulier, la circulaire décrit, entre autres choses, les détails de la restructuration, les avantages de la restructuration selon l'opinion du gestionnaire, les conséquences fiscales et les risques importants liés à la restructuration, la façon dont les porteurs de parts peuvent exercer leurs droits de vote et l'endroit où les porteurs de parts peuvent trouver des informations supplémentaires. Pour plus de détails sur les conséquences fiscales de la restructuration, voir « Considérations fiscales concernant la restructuration » dans la circulaire.

**Si vous avez des doutes sur la façon de traiter les questions décrites dans la circulaire, vous devriez consulter votre conseiller financier ou, si vous le souhaitez, contacter l'équipe des relations avec les investisseurs de Ninepoint en composant le 416 943-6706, le 866 299-9906 ou en transmettant un courriel à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).**

## **EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

Si vous êtes un porteur de parts inscrit (c'est-à-dire que votre nom figure dans le registre des parts tenu par le Fonds ou en son nom), nous vous encourageons à remplir, signer, dater et renvoyer le formulaire de procuration ci-joint (le « **formulaire de procuration** ») afin que les droits de vote rattachés à vos parts puissent être exercés à l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de remise) conformément à vos instructions. Tous les votes doivent être exercés en retournant un formulaire de procuration dûment rempli d'une des façons décrites ci-après au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022.

Les porteurs véritables de parts (ensemble, les « **porteurs véritables** » et chacun, un « **porteur véritable** ») doivent savoir que seuls les formulaires de procuration déposés par les porteurs de parts dont les noms figurent dans les registres du Fonds en qualité de porteurs de parts inscrits, ou si ces parts sont détenues dans un compte géré de façon discrétionnaire, par un conseiller détenant des pouvoirs discrétionnaires, peuvent être reconnus et exercés à l'assemblée. Les parts détenues dans des comptes supervisés par des gestionnaires de comptes discrétionnaires ne peuvent faire l'objet d'un vote que selon les instructions du gestionnaire de compte discrétionnaire. Celui-ci recevra un formulaire de procuration pour toutes les parts qu'il gère de façon discrétionnaire. **Un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire qui reçoit un formulaire de procuration ne peut utiliser ce formulaire pour exercer directement à l'assemblée les droits de vote rattachés aux parts. Le formulaire de procuration doit plutôt être retourné à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux parts puissent être exercés. En outre, un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire peut exercer les droits de**

**vote rattachés à ses parts à l'assemblée en ouvrant une session au moyen de son numéro de contrôle à seize chiffres. Broadridge compilera les résultats de toutes les procurations reçues.**

Pour être en vigueur, le formulaire de procuration doit être présenté à Broadridge de l'une des façons suivantes au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette date limite.

VOTE PAR INTERNET	VOTE PAR LA POSTE	VOTE PAR TÉLÉPHONE
Pour voter par Internet, allez sur le site Web <a href="http://www.proxyvote.com">www.proxyvote.com</a> ou balayez le code QR pour accéder au site Web. Vous aurez besoin du numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration. L'heure limite pour voter est 16 H, LE 30 AOÛT 2022.	Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté par la poste dans l'enveloppe-réponse d'affaires à l'adresse suivante : <b>Data Processing Centre, P.O. Box 3700 STN Industrial Park, Markham, ON L3R 9Z9</b>	Vous pouvez donner vos instructions de vote par téléphone en composant le <b>1 800 474-7493 (en anglais)</b> ou le <b>1 800 474-7501 (en français)</b> . Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration.

Si le Fonds doit ajourner l'assemblée parce que le quorum des porteurs de parts n'a pas été atteint, toute reprise de l'assemblée après cet ajournement se tiendra aux mêmes fins que celles énoncées dans l'avis de convocation le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par l'intermédiaire d'une webémission audio en direct accessible en ligne en utilisant le lien [www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022) et le même numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration, à compter de 11 h 30 (heure de Toronto). Lors de l'assemblée ajournée, les questions prévues à l'ordre du jour seront débattues par les porteurs de parts représentés par procuration.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, décider de reporter l'assemblée. Toute assemblée ainsi reportée sera tenue dans les 14 jours suivant la date de l'assemblée. L'avis de report de l'assemblée sera communiqué aux porteurs de parts avant le début de l'assemblée et indiquera la date et l'heure de l'assemblée reportée.

(signé) « John Wilson »

John Wilson

Cochef de la direction et associé directeur

Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire du Fonds

# **FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT**

Géré par Partenaires Ninepoint LP



---

**AVIS D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS**  
(devant être tenue le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022)

et

**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION**

---

Le 28 juillet 2022

## TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE .....	2
CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION .....	5
RÉSUMÉ .....	5
Date, heure et lieu de l'assemblée .....	5
Objet de l'assemblée .....	5
Résumé des dates clés .....	5
RESTRUCTURATION PROPOSÉE .....	6
Contexte.....	6
Raison d'être de la restructuration proposée.....	6
Modifications de la convention de fiducie .....	7
Détails de la restructuration proposée.....	8
Rachat de parts.....	8
Frais et dépenses avant et après la restructuration.....	8
RECOMMANDATIONS .....	8
INCIDENCE DE LA RESTRUCTURATION SUR LES RACHATS .....	9
FACTEURS DE RISQUE .....	9
APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS REQUISE .....	11
FIN DE LA RESTRUCTURATION .....	11
SI LA RESTRUCTURATION N'A PAS LIEU.....	11
DÉPENSES LIÉES À LA RESTRUCTURATION.....	11
INTÉRÊTS DE LA DIRECTION ET DES AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS .....	12
TITRES COMPORTANT UN DROIT DE VOTE ET PORTEURS DE PARTS PRINCIPAUX.....	12
CONSIDÉRATIONS FISCALES CONCERNANT LA RESTRUCTURATION .....	12
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PROCURATIONS .....	12
Circulaire d'information de la direction .....	12
Instructions de vote pour les parts détenues auprès de gestionnaires de compte discrétionnaire.....	12
Information sur les procurations, date de référence et droits de vote .....	13
Quorum .....	13
Désignation des fondés de pouvoir .....	14
Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir.....	14
Révocation des procurations .....	15
Sollicitation de procurations.....	15
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE .....	15
ANNEXE A COMPARAISON DES MODALITÉS DU FONDS.....	1
ANNEXE B RÉOLUTION DES PORTEURS DE PARTS DU FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT .....	1
ANNEXE C FACTEURS DE RISQUE.....	1

## ÉNONCÉS À CARACTÈRE PRÉVISIONNEL

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire sont des énoncés prospectifs, notamment ceux qui comprennent des expressions telles que « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et des expressions similaires, dans la mesure où elles se rapportent au Fonds ou au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du Fonds ou du gestionnaire concernant les résultats ou événements futurs. De tels énoncés à caractère prévisionnel reflètent les prévisions courantes du Fonds ou du gestionnaire et sont basés sur l'information à laquelle ils ont accès au moment où ils sont formulés. Les énoncés à caractère prévisionnel comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient entraîner un écart considérable entre les résultats ou événements réels et les attentes actuelles. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice d'offre du Fonds (la « **notice d'offre** ») datée du 31 décembre 2021 et ont été reproduits à l'annexe C de la circulaire. Certains risques supplémentaires ont été inclus dans la circulaire sous la rubrique Facteurs de risque. Bien que les énoncés à caractère prévisionnel contenus dans la circulaire soient fondés sur des hypothèses que le Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni le Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés à caractère prévisionnel. Les énoncés à caractère prévisionnel contenus dans le présent document ont été préparés dans le but de fournir aux porteurs de parts des informations sur la restructuration et le Fonds et peuvent ne pas être appropriés à d'autres fins. Ni le Fonds ni le gestionnaire n'assument quelque obligation que ce soit de les mettre à jour ou de les modifier pour qu'ils tiennent compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure exigée par la loi.

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE  
DES PORTEURS DE PARTS DES CATÉGORIES A, F, I, I4, T ET FT DU  
FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT**

**PRENEZ AVIS** qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs a) de parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») du Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») (les « **porteurs de parts de catégorie A** »); b) de parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie F** »); c) de parts de catégorie I (les « **parts de catégorie I** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie I** »); d) de parts de catégorie I4 (les « **parts de catégorie I4** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie I4** »); e) de parts de catégorie T (les « **parts de catégorie T** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie T** »); et f) de parts de catégorie FT (les « **parts de catégorie FT** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie FT** ») se tiendra de manière virtuelle le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 11 h (heure de Toronto) par l'intermédiaire d'une webémission audio en direct accessible en ligne à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022).

**Objet de l'assemblée**

L'objet de l'assemblée est le suivant :

1. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, approuver, sans modification, une résolution (la « **résolution** ») sous la forme jointe à titre d'annexe B à la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 28 juillet 2022 (la « **circulaire** ») autorisant et approuvant la restructuration du Fonds (la « **restructuration** ») de la manière décrite dans la circulaire;
2. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée, ou à tout ajournement ou report de celle-ci.

Les détails des questions soumises au vote lors de l'assemblée ou de tout ajournement ou report de celle-ci sont décrits plus en détail dans la circulaire ci-jointe.

Si les porteurs de parts approuvent la restructuration, il est proposé que la restructuration ait lieu après la fermeture des bureaux le ou vers le 30 septembre 2022 ou à une date ultérieure déterminée par le gestionnaire, à son appréciation (la « **date d'entrée en vigueur** »).

**Les demandes de rachat qui ont été déposées entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2022 et qui ont été annulées (les « demandes de rachat de février 2022 ») seront assujetties aux nouvelles modalités de rachat dans le cadre de la restructuration, sous réserve d'une exception valable une seule fois uniquement à l'égard du plafond de rachat proposé aux présentes pour la première date de rachat, laquelle, après la restructuration, correspondra à la fin d'un trimestre civil (une « date de rachat »). En ce qui concerne la date de rachat du 30 décembre 2022, soit la première date de rachat suivant la date d'entrée en vigueur, les demandes de rachat de février 2022 qui avaient été annulées par le gestionnaire, seront rétablies et seront payées, peu importe que les demandes de rachat de février 2022 excèdent le plafond de rachat proposé, à moins que le porteur de parts choisisse de retirer la demande de rachat de février 2022, de la façon décrite dans la circulaire. L'exception valable une seule fois au plafond de rachat proposé ne s'appliquera aucunement à de nouvelles demandes de rachat déposées après la date d'entrée en vigueur. Toute nouvelle demande de rachat sera assujettie au plafond de rachat proposé et devra être déposée de nouveau à la date de rachat subséquente si elle n'est pas payée à une date de rachat (y compris, pour plus de certitude, la date de rachat du 30 décembre 2022). Les demandes de rachat de février 2022 auront priorité sur les nouvelles demandes de rachat déposées pour la date de rachat du 30 décembre 2022 et ne seront pas calculées au prorata même si elles dépassent le plafond de rachat proposé.**

Afin de composer de manière proactive avec les conséquences de la COVID-19 sur la santé publique et d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos communautés, des porteurs de parts et des autres parties prenantes, le Fonds tiendra une assemblée virtuelle selon un mode de participation par voie

électronique. Les porteurs de parts ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. Les porteurs de parts peuvent assister virtuellement à l'assemblée ou y être représentés au moyen d'une procuration.

Un formulaire de procuration (le « **formulaire de procuration** ») est joint à cet avis de convocation et à cette circulaire.

Les porteurs de parts inscrits en date du 28 juillet 2022 (la « **date de référence** ») qui souhaitent être représentés par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report doivent retourner leur formulaire de procuration rempli, daté et signé d'une des façons décrites ci-après au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette date limite.

Les porteurs de parts qui détiennent leurs parts par l'entremise d'une banque, d'un courtier ou autre intermédiaire financier ne sont pas des porteurs de parts inscrits. Ces derniers doivent savoir que seuls les formulaires de procuration déposés par des porteurs de parts dont les noms figurent dans les registres du Fonds en qualité de porteurs de parts inscrits, ou, si ces parts sont détenues dans un compte géré de façon discrétionnaire, par un conseiller détenant des pouvoirs discrétionnaires, peuvent être reconnus et exercés à l'assemblée. Les parts détenues dans des comptes supervisés par des gestionnaires de comptes discrétionnaires ne peuvent faire l'objet d'un vote que selon les instructions du gestionnaire de compte discrétionnaire. Celui-ci recevra un formulaire de procuration pour toutes les parts qu'il gère de façon discrétionnaire. **Un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire qui reçoit un formulaire de procuration ne peut utiliser ce formulaire pour exercer directement à l'assemblée les droits de vote rattachés aux parts. Le formulaire de procuration doit plutôt être retourné à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux parts puissent être exercés. En outre, un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire peut exercer les droits de vote rattachés à ses parts à l'assemblée en ouvrant une session au moyen de son numéro de contrôle à seize chiffres. Broadridge compilera les résultats de toutes les procurations reçues.**

Pour être en vigueur, le formulaire de procuration doit être présenté à Broadridge de l'une des façons suivantes au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette date limite.

VOTE PAR INTERNET	VOTE PAR LA POSTE	VOTE PAR TÉLÉPHONE
<p>Pour voter par Internet, allez sur le site Web <a href="http://www.proxyvote.com">www.proxyvote.com</a> ou balayez le code QR pour accéder au site Web. Vous aurez besoin du numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration. L'heure limite pour voter est 16 H, LE 30 AOÛT 2022.</p>	<p>Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté par la poste dans l'enveloppe-réponse d'affaires à l'adresse suivante :</p> <p><b>Data Processing Centre, P.O. Box 3700 STN Industrial Park, Markham, ON L3R 9Z9</b></p>	<p>Vous pouvez donner vos instructions de vote par téléphone en composant le <b>1 800 474-7493 (en anglais)</b> ou le <b>1 800 474-7501 (en français)</b>. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration.</p>

Le fondé de pouvoir dispose d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu du formulaire de procuration applicable qui l'accompagne, à l'égard de toute modification de la question à l'ordre du jour de l'assemblée ou de toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à tout ajournement ou report de celle-ci, dans chaque cas, dans la mesure permise par la loi, que la modification ou l'autre question soumise à l'assemblée soit courante ou non et que la modification ou l'autre question soumise à l'assemblée soit contestée ou non. À la date des présentes, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée, à l'exception des questions énoncées dans le présent avis de convocation. Les porteurs de parts sont invités à examiner attentivement la circulaire et à consulter leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux sur la façon de voter avant de soumettre le formulaire de procuration.

La date de référence pour déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report est le 28 juillet 2022. Seuls les porteurs de parts dont le nom a été inscrit dans le registre des parts à la fermeture des bureaux à la date de référence auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Si l'assemblée est ajournée parce que le quorum requis de porteurs de parts n'est pas atteint ou pour toute autre raison, l'assemblée ajournée se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par l'intermédiaire d'une webémission audio en direct accessible en ligne à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022) et le même code de seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration, à compter de 11 h 30 (heure de Toronto). Lors de l'assemblée ajournée, les questions prévues à l'ordre du jour seront débattues par les porteurs de parts représentés par procuration.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, décider de reporter l'assemblée. Toute assemblée ainsi reportée sera tenue dans les 14 jours suivant la date de l'assemblée. L'avis de report de l'assemblée sera communiqué aux porteurs de parts avant le début de l'assemblée et indiquera la date et l'heure de l'assemblée reportée.

**SIGNÉ** le 28 juillet 2022 à Toronto, en Ontario.

**Par ordre du conseil d'administration de Partenaires Ninepoint GP Inc.,  
le commandité de Partenaires Ninepoint LP,  
en tant que gestionnaire du Fonds de revenu alternatif Ninepoint**

Par : (signé) « John Wilson »

---

John Wilson

Cochef de la direction et associé directeur

*Sauf indication contraire, les informations contenues dans la présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») sont données en date du 28 juillet 2022*

**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION  
RELATIVE À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE  
DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT**

La présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») est mise à la disposition des porteurs a) de parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») du Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») (les « **porteurs de parts de catégorie A** »); b) de parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie F** »); c) de parts de catégorie I (les « **parts de catégorie I** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie I** »); d) de parts de catégorie I4 (les « **parts de catégorie I4** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie I4** »); e) de parts de catégorie T (les « **parts de catégorie T** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie T** »); et f) de parts de catégorie FT (les « **parts de catégorie FT** ») du Fonds (les « **porteurs de parts de catégorie FT** ») relativement à l'assemblée (terme défini ci-après) pour les raisons énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds de revenu alternatif Ninepoint (l'« **avis** ») ci-joint.

## **RÉSUMÉ**

### **Date, heure et lieu de l'assemblée**

L'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts de catégorie A, des porteurs de parts de catégorie F, des porteurs de parts de catégorie I, des porteurs de parts de catégorie I4, des porteurs de parts de catégorie T et des porteurs de parts de catégorie FT, votant ensemble comme s'ils étaient porteurs de parts d'une seule catégorie, se tiendra de manière virtuelle le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 11 h (heure de Toronto) par l'intermédiaire d'une webémission audio en direct accessible en ligne à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022) et le numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui accompagne la présente circulaire.

### **Objet de l'assemblée**

L'objectif de l'assemblée est (i) de permettre aux porteurs de parts d'examiner et, s'ils le jugent opportun, d'autoriser par résolution la restructuration du Fonds, conformément à ce qui est décrit ci-dessous; et (ii) de traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

### **Résumé des dates clés**

Date de référence	28 juillet 2022
Date limite du dépôt des procurations	30 août 2022
Date de l'assemblée	1 <sup>er</sup> septembre 2022
Date d'entrée en vigueur prévue de la restructuration	30 septembre 2022 <sup>1)</sup>
Date de rachat prévue pour les demandes de rachat de février 2022	30 décembre 2022

1) La date d'entrée en vigueur devrait être le ou vers le 30 septembre 2022, mais elle pourrait être une date ultérieure, selon ce que déterminera le gestionnaire, à son appréciation.

## RESTRUCTURATION PROPOSÉE

L'objectif de l'assemblée est d'examiner la restructuration du Fonds en modifiant certaines dispositions relatives au rachat des parts du Fonds et en modifiant et en mettant à jour la convention de fiducie du Fonds (terme défini ci-après) afin de permettre les changements relatifs aux caractéristiques de rachat des parts du Fonds, ainsi que certaines autres modifications de concordance décrites aux présentes. Les modifications proposées permettront la restructuration du Fonds (la « **restructuration** »).

Une comparaison sommaire des modalités actuelles du Fonds et des modifications proposées est présentée à la rubrique « Comparaison des modalités du Fonds » à l'annexe A de la présente circulaire.

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'examiner et, s'ils le jugent approprié, d'approuver, sans modification, une résolution (la « **résolution** ») sous la forme jointe à l'annexe B de la présente circulaire, autorisant et approuvant la restructuration de la manière décrite ci-dessous.

Si la résolution est approuvée à l'assemblée, la restructuration devrait prendre effet le ou vers le 30 septembre 2022, ou à toute autre date que le gestionnaire peut déterminer à sa seule appréciation (la « **date d'entrée en vigueur** »).

### Contexte

Le 28 février 2022, le gestionnaire (terme défini ci-après) a annoncé qu'il suspendait les rachats dans le Fonds en raison des tensions sur le marché des fonds de titres de créance privés qui ont entraîné une augmentation importante et soudaine des demandes de rachat reçues par le gestionnaire pour d'autres fonds de placement gérés par le gestionnaire. Les demandes de rachat déposées mais non payées entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2022 ont été annulées (les « **demandes de rachat de février 2022** »). La restructuration est proposée pour fournir aux porteurs de parts une liquidité plus prévisible du Fonds et une meilleure visibilité du niveau des rachats demandés dans le Fonds sur une base trimestrielle.

### Raison d'être de la restructuration proposée

**Partenaires Ninepoint LP, le gestionnaire du Fonds (le « gestionnaire » ou « Ninepoint »), propose la restructuration. Tous les coûts relatifs à la restructuration, y compris ceux liés à l'assemblée, seront assumés uniquement par le gestionnaire.**

Le gestionnaire propose la restructuration afin de fournir aux porteurs de parts une liquidité plus prévisible et une meilleure visibilité des demandes de rachat. En particulier, en proposant la restructuration, le gestionnaire a tenu compte, entre autres choses, des facteurs suivants et de leurs avantages pour les porteurs de parts :

- a) **Fréquence de rachat** : La fréquence des rachats passera de mensuelle à trimestrielle afin d'harmoniser la fréquence de rachat avec celle de certains investissements sous-jacents du Fonds. La date de rachat sera le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil.
- b) **Caractéristiques de rachat modifiées** : Dans le cadre de la restructuration, lorsque la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat pour tout trimestre suivant la date d'entrée en vigueur de la restructuration dépasse 5 % de la valeur liquidative à la fin du trimestre antérieur (le « **plafond de rachat** »), les distributions en espèces seront payées en premier et toutes les demandes de rachat seront réglées au prorata jusqu'à concurrence du plafond de rachat et celles qui excèdent le plafond de rachat seront annulées, sauf si ces porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts demandent de recevoir des billets de rachat (terme défini ci-après) pour la partie annulée de leurs demandes de rachat, auquel cas cette partie de la demande de rachat faite par ce porteur de parts ne sera pas annulée. Le plafond de rachat s'appliquera à tous les investisseurs du Fonds. Les porteurs de parts peuvent déposer toute demande de rachat annulée à la date de rachat suivante sous réserve du plafond de rachat.

- c) **Billets de rachat** : Lorsque le plafond de rachat trimestriel est atteint, les demandes de rachat excédant le plafond de rachat seront annulées, sauf si les porteurs de parts demandant le rachat demandent de recevoir du Fonds, des billets de rachat de celui-ci (les « **billets de rachat** ») pour la partie annulée de leur demande de rachat, auquel cas cette partie de la demande de rachat faite par ce porteur de parts ne sera pas annulée. Les billets de rachat seront émis à un escompte de 10 % par rapport à la valeur liquidative des parts à la date de rachat, auront une échéance d'au plus cinq ans, ne porteront pas intérêt, et seront rachetables sur demande du Fonds. Les billets de rachat seront des titres d'emprunt subordonnés et non garantis du Fonds. Il n'existera aucun marché pour les billets de rachat. Les billets de rachat ne constitueront pas des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), et avec les REER, les FERR, les REEI, les RPDB et les REEE, sont appelés collectivement des « **régimes à impôt différé** ») pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) **Exception au plafond de rachat valable une seule fois pour les demandes de rachat de février 2022 annulées** : À la première date de rachat après la date d'entrée en vigueur de la restructuration (prévue le 30 décembre 2022), le Fonds fera une exception valable une seule fois et paiera des rachats excédant le plafond de rachat uniquement pour les demandes de rachat de février 2022. Cette exception au plafond de rachat ne s'appliquera à aucune nouvelle demande de rachat déposée après la date d'entrée en vigueur. Ces nouvelles demandes de rachat seront assujetties au plafond de rachat et devront être présentées de nouveau à la date de rachat subséquente si elles ne sont pas payées à une date de rachat (y compris, pour plus de certitude, à la date de rachat du 30 décembre 2022).
- e) **Aucune modification de la stratégie de placement** : Aucune modification de la stratégie, des objectifs ou des restrictions de placement du Fonds n'est envisagée dans le cadre de la restructuration.

### **Modifications de la convention de fiducie**

Le Fonds est régi par une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, dans sa version modifiée le 6 mai 2019 (la « **convention de fiducie** »). Cette convention régit également trois autres fonds gérés par le gestionnaire. La convention de fiducie a de nouveau été modifiée par une modification datée du 29 juin 2022 pour corriger une erreur de transcription à l'article 19.2 de la convention de fiducie eu égard à l'obtention de l'approbation des porteurs de parts afin de modifier la convention de fiducie d'une façon qui constituerait un changement important, notamment les modifications relatives à la restructuration proposées aux présentes. On peut obtenir un exemplaire de la modification à la convention de fiducie en en faisant la demande au gestionnaire.

Afin de mettre en œuvre la restructuration et d'apporter les changements aux caractéristiques de rachat des parts du Fonds, conformément à ce qui est décrit ci-dessous sous « Détails de la restructuration proposée », la convention de fiducie, uniquement dans la mesure où elle s'applique au Fonds, sera de nouveau modifiée et mise à jour de manière à ce que le Fonds soit à l'avenir régi par cette convention de fiducie de nouveau modifiée et mise à jour (la « **convention de fiducie modifiée et mise à jour** »). La convention de fiducie modifiée et mise à jour sera essentiellement sous la même forme et aura essentiellement les mêmes dispositions que la convention de fiducie, à l'exception des modifications énoncées dans la présente circulaire. La convention de fiducie modifiée et mise à jour modifiera également certaines dispositions de la convention de fiducie qui sont accessoires, nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, afin de faciliter et de mettre en œuvre la restructuration et d'harmoniser les modalités du Fonds avec les pratiques actuelles et la divulgation faite dans la notice d'offre, y compris, mais sans s'y limiter, les modifications apportées aux dispositions se rapportant aux parts et au fonctionnement, à

l'administration et aux frais d'administration connexes du Fonds, le tout conformément à ce qui est plus amplement décrit à l'annexe A « Comparaison des modalités du Fonds » de la présente circulaire.

### **Détails de la restructuration proposée**

#### ***Rachat de parts***

Si la restructuration est approuvée, celle-ci aura pour effet de conférer aux parts les caractéristiques de rachat suivantes :

- les porteurs de parts pourront racheter des parts à leur valeur liquidative par part le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil;
- une limite sur les rachats sera fixée à 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour le trimestre précédent, applicable à tout trimestre où la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat excède cette limite, les distributions en espèces étant payées en premier et les demandes de rachat étant réglées au prorata jusqu'à concurrence de la limite;
- les demandes de rachat excédant la limite seront annulées et pourront être déposées de nouveau pour paiement à la date de rachat suivante, sauf si un porteur de parts demande de recevoir des billets de rachat, auquel cas cette partie de la demande de rachat faite par ce porteur de parts ne sera pas annulée;
- les billets de rachat seront émis à un escompte de 10 % de la valeur liquidative des parts à la date de rachat, assortis d'une échéance de cinq ans, ne porteront pas intérêt et seront rachetables sur demande du Fonds;
- dans l'éventualité d'une future suspension des rachats, toutes les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune demande de rachat supplémentaire ne sera acceptée aussi longtemps que la suspension ne sera pas terminée. Les porteurs de parts souhaitant obtenir le rachat de leurs parts suivant la fin de la suspension des rachats devront soumettre une nouvelle demande de rachat.
- le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, permettre à un gestionnaire de compte discrétionnaire ou à un conseiller en placement de présenter une souscription simultanée qui compense au moins le rachat demandé, pourvu que la demande de rachat satisfasse à la période de préavis exigée de 30 jours. Si le gestionnaire autorise une souscription compensatoire à l'égard d'une demande de rachat, le rachat applicable ne sera pas comptabilisé dans le plafond de rachat et le produit de la souscription compensatoire pourra être utilisé pour effectuer le paiement du rachat.

#### ***Frais et dépenses avant et après la restructuration***

Aucun changement ne sera apporté aux frais et dépenses du Fonds ou des porteurs de parts après la restructuration.

### **RECOMMANDATIONS**

**Le conseil d'administration de Partenaires Ninepoint GP Inc., le commandité du gestionnaire (le « conseil d'administration »), a déterminé que la restructuration est dans l'intérêt du Fonds. Il recommande unanimement que les porteurs de parts votent EN FAVEUR de la résolution, dont le texte intégral est présenté à l'annexe B de la présente circulaire, approuvant la restructuration.**

Pour parvenir à ces conclusions, il a été tenu compte, entre autres choses, des facteurs énoncés sous la rubrique « Restructuration proposée – Raison d'être de la restructuration proposée ».

Le comité d'examen indépendant du Fonds (le « CEI ») a examiné la restructuration proposée et le processus à suivre dans le cadre de la restructuration et a informé le gestionnaire que, de l'avis du CEI, la restructuration donne un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

## **INCIDENCE DE LA RESTRUCTURATION SUR LES RACHATS**

Les demandes de rachat de février 2022 seront assujetties aux nouvelles modalités dans le cadre de la restructuration, sous réserve d'une exception valable une seule fois uniquement à l'égard du plafond de rachat relatif à la première date de rachat. En ce qui concerne la date de rachat du 30 décembre 2022, soit la première date de rachat suivant la date d'entrée en vigueur, les demandes de rachat de février 2022 qui avaient été annulées par le gestionnaire, seront rétablies et seront payées, peu importe que les demandes de rachat de février 2022 excèdent le plafond de rachat proposé, à moins que le porteur de parts ne choisisse de retirer la demande de rachat de février 2022, de la façon décrite ci-après. Cette exception au plafond de rachat proposé ne s'appliquera aucunement à toute nouvelle demande de rachat déposée après la date d'entrée en vigueur. Toute nouvelle demande de rachat sera assujettie au plafond de rachat et devra être déposée de nouveau à la date de rachat subséquente si elle n'est pas payée à une date de rachat (y compris, pour plus de certitude, la date de rachat du 30 décembre 2022). Les demandes de rachat de février 2022 auront priorité sur les nouvelles demandes de rachat déposées pour la date de rachat du 30 décembre 2022 et ne seront pas calculées au prorata même si elles dépassent le plafond de rachat.

La suspension actuelle des rachats sera annulée par le gestionnaire à la date d'entrée en vigueur prévue le ou vers le 30 septembre 2022.

Les porteurs de parts ont le choix, jusqu'au 30 décembre 2022, de retirer leurs demandes de rachat de février 2022 par l'entremise de leur courtier en communiquant avec leur conseiller pour que celui-ci envoie des instructions par télécopieur à l'un des numéros de télécopieur suivants : 416 643-3616, 416 643-3655 ou 1 855 884-0493. Le numéro de compte, le numéro du Fonds et le code de représentant du courtier doivent figurer dans les instructions à titre de référence. Les courtiers ou conseillers qui annulent un certain nombre de demandes de rachat de février 2022 peuvent transmettre une feuille de calcul Excel dans laquelle figurent le numéro de compte et le numéro du Fonds à [URKDealerRelations@cibcmellon.com](mailto:URKDealerRelations@cibcmellon.com) et [clientrelations.RK@cibcmellon.com](mailto:clientrelations.RK@cibcmellon.com).

Si la restructuration n'est pas approuvée par le nombre requis de porteurs de parts ou si le gestionnaire décide, à sa seule appréciation, de ne pas procéder à la restructuration, le Fonds continuera de fonctionner selon les modalités actuelles, ce qui pourrait avoir une incidence sur le calendrier des paiements de toutes les demandes de rachat, y compris les demandes de rachat de février 2022.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs de risque relatifs au Fonds et à ses parts sont décrits dans la notice d'offre et ont été reproduits à l'annexe C des présentes. Un exemplaire de la notice d'offre peut être obtenu sur demande et sans frais auprès du gestionnaire aux coordonnées de son siège social situé à Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1, sur le site Web du gestionnaire à l'adresse <https://www.ninepoint.com/fr/fonds/fonds-de-titres-de-cr%C3%A9ance-de-premier-rang-canadiens-ninepoint/> ou en envoyant un courriel à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).

En plus des considérations décrites dans la notice d'offre et ailleurs dans la présente circulaire, le texte qui suit présente certaines considérations se rapportant à un placement dans les parts du Fonds, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire ces parts du Fonds. Les facteurs de risque doivent être soigneusement évalués par les porteurs de parts en tant qu'investisseurs potentiels.

## **Risques liés à la maladie du nouveau coronavirus (COVID-19)**

L'épidémie du nouveau coronavirus (COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'épidémie s'est répandue dans le monde entier, amenant les entreprises et divers gouvernements à imposer des restrictions, telles que des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de voyage. Les effets de la COVID-19 et des mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour lutter contre le coronavirus ont eu des répercussions négatives sur la valeur des actifs et ont augmenté la volatilité sur les marchés financiers, y compris le cours et la volatilité des actifs du Fonds. À ce stade, la mesure dans laquelle le coronavirus peut avoir une incidence, ou peut continuer à avoir une incidence, sur le cours du marché des actifs du Fonds et, par conséquent, sur le cours du marché des parts, est incertaine et ne peut être prédite.

L'épidémie de la COVID-19 peut entraîner des perturbations de l'activité commerciale normale du Fonds et une épidémie durable peut avoir une incidence négative sur le Fonds et son rendement financier. Le Fonds a mis en place des politiques de continuité des activités et élabore des stratégies supplémentaires pour faire face aux perturbations potentielles de ses opérations. Toutefois, rien ne garantit que ces stratégies parviendront à atténuer les effets négatifs liés à l'épidémie de COVID-19. Une épidémie prolongée de COVID-19 pourrait avoir des conséquences négatives sur la santé des employés, des emprunteurs, des contreparties et des autres parties prenantes du Fonds.

La pleine mesure de la durée et des répercussions que la COVID-19, y compris toute réponse réglementaire à l'épidémie, aura sur les économies canadienne, américaine et mondiale et sur les activités du Fonds est très incertaine et difficile à prévoir à l'heure actuelle.

## **Situation financière, liquidités et capital**

Le Fonds prévoit générer des liquidités principalement à partir (i) du produit net des ventes de parts et (ii) des flux de trésorerie provenant de son investissement dans les Fonds de portefeuille et du rendement des placements du Fonds. Les principales utilisations des liquidités seront pour : (i) des placements dans les actifs du portefeuille et d'autres placements; (ii) le coût des opérations; et (iii) les distributions en espèces aux porteurs de parts.

## **Plafond de rachat assujéti au pouvoir discrétionnaire du gestionnaire**

Le gestionnaire peut choisir de racheter moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour un produit en espèces au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du comité d'examen indépendant si, selon le jugement raisonnable du gestionnaire, il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Fonds ou des porteurs de parts. Par conséquent, moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds peut être disponible chaque trimestre à des fins de distributions en espèces et de rachats en espèces, notamment lorsque ces rachats pèseraient indûment sur nos liquidités, auraient une incidence négative sur les activités du Fonds ou risqueraient d'avoir une incidence négative sur le Fonds qui l'emporterait sur l'avantage pour les porteurs de parts de maintenir le plafond de rachat trimestriel de 5 %. Dans un tel cas, si le plafond de rachat est inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds, un porteur de parts peut néanmoins demander des billets de rachat au lieu de faire annuler le montant de la demande de rachat qui excède le plafond de rachat.

## **Les billets de rachat ne constituent pas des placements admissibles**

Si les parts sont détenues par un porteur de parts qui est un régime à impôt différé, et que ce dernier demande à recevoir des billets de rachat en règlement de la partie de la demande de rachat excédant le plafond de rachat, ces billets de rachat ne constitueront pas des placements admissibles au titre du régime à impôt différé. Par conséquent, les régimes à impôt différé qui détiennent des parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander à recevoir des billets de rachat. Se reporter à la rubrique « Risques liés à un placement dans les titres du Fonds – Rachats ».

## **Rachats**

Les parts ne conviennent qu'aux investisseurs disposés à détenir des parts pendant une période importante. Les rachats ne sont autorisés qu'à une date de rachat trimestriel et sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre les rachats ou avoir l'intention de limiter les rachats et le paiement des montants de rachat en suspens, ce qui retarderait considérablement le paiement des rachats. Les droits de rachat des porteurs de parts sont limités par la limitation de 5 % par trimestre décrite à la rubrique « Rachat de parts » ci-dessus. L'application de la limite de 5 % entraînerait un retard important dans la réception des paiements par les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

De gros rachats de parts pourraient exiger du Fonds qu'il liquide des positions plus rapidement qu'il ne le serait autrement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Les actifs vendus par le Fonds pour effectuer les rachats ne sont pas nécessairement ceux qu'il aurait choisi de vendre normalement et de telles cessions pourraient l'empêcher d'exécuter sa stratégie de placement ou conduire à une concentration de placements non liquides ou autres plus élevée que celle qui aurait autrement été réalisée. Compte tenu des placements non liquides du Fonds, il peut ne pas être possible pour lui de les liquider afin de faire face aux rachats, ou de le faire à des valeurs ou à des modalités favorables ou aux évaluations actuelles du Fonds. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation ou sur la capacité des investisseurs à demander ultérieurement des rachats aux fins de rachat. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux placements sous-jacents du Fonds – Illiquidité des placements sous-jacents ».

## **APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS REQUISE**

Le texte intégral de la résolution est présenté à l'annexe B. La résolution des porteurs de parts doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie I, les porteurs de parts de catégorie I4, les porteurs de parts de catégorie T et les porteurs de parts de catégorie FT, votant ensemble comme s'ils étaient porteurs de parts d'une seule catégorie, représentés par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si l'approbation des porteurs de parts requise pour la restructuration n'est pas obtenue, la restructuration ne sera pas mise en œuvre. Le gestionnaire est autorisé, à sa seule appréciation, à ne pas procéder à la mise en œuvre de la résolution, même si toutes les catégories de porteurs de parts approuvent cette résolution.

## **FIN DE LA RESTRUCTURATION**

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, sans autre approbation des porteurs de parts du Fonds, décider de ne pas procéder à la mise en œuvre de la restructuration.

## **SI LA RESTRUCTURATION N'A PAS LIEU**

Si la résolution n'est pas approuvée par les porteurs de parts ou si le gestionnaire décide, à sa seule appréciation, de ne pas procéder à la restructuration, le Fonds continuera de fonctionner selon les modalités actuelles. Les modalités de rachat actuelles continueront de s'appliquer après la fin de la suspension des rachats actuellement prévue le ou vers le 30 septembre 2022. Ces modalités comprennent le pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de continuer à suspendre les rachats afin de prévoir une disposition ordonnée des éléments d'actif, comme il en est actuellement fait mention dans la notice d'offre.

## **DÉPENSES LIÉES À LA RESTRUCTURATION**

Tous les frais engagés relatifs à la restructuration seront assumés uniquement par le gestionnaire.

## **INTÉRÊTS DE LA DIRECTION ET DES AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS**

Ni le gestionnaire, ni un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, ni une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou un membre de son groupe ne possèdent un intérêt important, directement ou indirectement, dans les questions soumises au vote dans la circulaire.

## **TITRES COMPORTANT UN DROIT DE VOTE ET PORTEURS DE PARTS PRINCIPAUX**

Au 28 juillet 2022, un total de 2 729 849,616 parts de catégorie A, 54 971 874,039 parts de catégorie F, 5 267 632,622 parts de catégorie I, 5 741 137,248 parts de catégorie I4, 165 872,262 parts de catégorie T et 1 910 011,979 parts de catégorie FT étaient émises et en circulation.

Au 28 juillet 2022, à la connaissance du gestionnaire, aucune personne inscrite ne détenait plus de 10 % des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie I4, des parts de catégorie T et des parts de catégorie FT en circulation.

## **CONSIDÉRATIONS FISCALES CONCERNANT LA RESTRUCTURATION**

Selon une compréhension des politiques administratives et des pratiques d'évaluation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada, la restructuration du Fonds ne devrait pas avoir pour conséquence que le Fonds soit considéré comme une nouvelle fiducie ni qu'il entraîne une disposition de parts par les porteurs de parts du Fonds.

Les rachats présentés en même temps que des souscriptions simultanées qui ne sont pas assujettis au plafond de rachat auront les mêmes caractéristiques fiscales que tout autre rachat, y compris l'impôt payable par les porteurs de parts à la disposition de parts.

Les billets de rachat émis en règlement de la partie des demandes de rachat excédant le plafond de rachat ne constitueront pas des placements admissibles au titre du régime d'impôt différé. Par conséquent, les régimes à impôt différé qui détiennent des parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander à recevoir des billets de rachat.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PROCURATIONS**

### **Circulaire d'information de la direction**

La présente circulaire est fournie aux porteurs de parts dans le cadre de la sollicitation par le gestionnaire de procurations devant servir à l'assemblée qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 11 h (heure de Toronto) ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'assemblée se déroulera de manière virtuelle par l'intermédiaire d'une webémission audio en direct accessible en ligne à [www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/NAIF2022) et le numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration. L'objet de l'assemblée, ainsi qu'il est précisé dans l'avis de convocation, est d'examiner la résolution qui accompagne la présente circulaire. La sollicitation des procurations se fera principalement par courrier et pourra être complétée par téléphone, courriel, Internet, télécopie ou autre contact personnel par des représentants ou des mandataires du gestionnaire sans rémunération supplémentaire.

Si vous avez des questions sur le formulaire de procuration ou si vous avez besoin d'aide pour le remplir, veuillez contacter le gestionnaire à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).

### **Instructions de vote pour les parts détenues auprès de gestionnaires de compte discrétionnaire**

Les renseignements contenus dans la présente rubrique sont d'une importance considérable pour les porteurs véritables non inscrits de parts du Fonds (les « **porteurs véritables** »). Les porteurs véritables

doivent savoir que seuls les formulaires de procuration déposés par les porteurs de parts dont les noms figurent dans les registres du Fonds en qualité de porteurs de parts inscrits, ou si ces parts sont détenues dans un compte géré de façon discrétionnaire, par un conseiller détenant des pouvoirs discrétionnaires, peuvent être reconnus et exercés à l'assemblée. Les parts détenues dans des comptes supervisés par des gestionnaires de comptes discrétionnaires ne peuvent faire l'objet d'un vote que selon les instructions du gestionnaire de compte discrétionnaire. Celui-ci recevra un formulaire de procuration pour toutes les parts qu'il gère de façon discrétionnaire. **Un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire qui reçoit un formulaire de procuration ne peut utiliser ce formulaire pour exercer directement à l'assemblée les droits de vote rattachés aux parts. Le formulaire de procuration doit plutôt être retourné à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux parts puissent être exercés. En outre, un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire peut exercer les droits de vote rattachés à ses parts à l'assemblée en ouvrant une session au moyen de son numéro de contrôle à seize chiffres. Broadridge compilera les résultats de toutes les procurations reçues.**

### Information sur les procurations, date de référence et droits de vote

Seuls les porteurs de parts inscrits, les gestionnaires de compte discrétionnaire et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront voter lors de l'assemblée. Pour voter avant l'assemblée, au moyen du formulaire de procuration joint à la présente circulaire, les porteurs de parts doivent retourner à Broadridge leur formulaire de procuration rempli, daté et signé de l'une des façons suivantes avant 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022.

VOTE PAR INTERNET	VOTE PAR LA POSTE	VOTE PAR TÉLÉPHONE
<p>Pour voter par Internet, allez sur le site Web <a href="http://www.proxyvote.com">www.proxyvote.com</a> ou balayez le code QR pour accéder au site Web. Vous aurez besoin du numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration. L'heure limite pour voter est 16 H, LE 30 AOÛT 2022.</p>	<p>Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté par la poste dans l'enveloppe-réponse d'affaires à l'adresse suivante :</p> <p><b>Data Processing Centre, P.O. Box 3700 STN Industrial Park, Markham, ON L3R 9Z9</b></p>	<p>Vous pouvez donner vos instructions de vote par téléphone en composant le <b>1 800 474-7493 (en anglais)</b> ou le <b>1 800 474-7501 (en français)</b>. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration.</p>

Seuls les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 28 juillet 2022 auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'égard des questions soumises au vote à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

En ce qui concerne chaque question dûment soumise à l'assemblée, un porteur de parts a droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Pour prendre effet, la résolution doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie I, les porteurs de parts de catégorie I4, les porteurs de parts de catégorie T et les porteurs de parts de catégorie FT, votant ensemble comme s'ils étaient porteurs de parts d'une seule catégorie, représentés par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

### Quorum

Conformément à la convention de fiducie, le quorum à l'assemblée sera constitué de deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation représentées par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'endroit désigné à la date pour laquelle l'assemblée est convoquée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera ajournée à une date ultérieure au plus tard dans les 14 jours qui suivent ainsi qu'à l'endroit et à l'heure déterminés par le président de l'assemblée. Si, lors de cette assemblée ajournée, le quorum défini ci-

dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts représentés par procuration constitueront le quorum, et toute question pourra être présentée ou traitée lors de cette assemblée ajournée qui aurait pu être présentée ou traitée lors de l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation de celle-ci. Lors de l'assemblée ajournée, les questions prévues à l'ordre du jour seront débattues par les porteurs de parts représentés par procuration.

### **Désignation des fondés de pouvoir**

Les porteurs de parts peuvent voter par l'intermédiaire de procurations. Si vous êtes un porteur de parts, vous devez remplir, signer et retourner un formulaire de procuration bien avant l'heure limite de 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022 pour le dépôt des procurations. En remplissant et en retournant un formulaire de procuration, vous pouvez participer à l'assemblée par l'intermédiaire de la ou des personnes désignées dans le formulaire. Veuillez indiquer la façon dont vous souhaitez voter et votre vote sera exprimé en conséquence. **Si vous n'indiquez pas de préférence, les droits de vote rattachés aux parts représentées par le formulaire de procuration, si celui-ci est signé en faveur des personnes nommées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration et est déposé de la manière prévue dans l'avis, seront exercés EN FAVEUR de la résolution.**

### **Instructions relatives aux personnes désignées**

Vous avez le droit de désigner une personne pour vous représenter à l'assemblée, autre que les personnes nommées sur votre formulaire de procuration. Il vous est recommandé de désigner cette autre personne (autre que les fondés de pouvoir nommés) en ligne à l'adresse [www.proxy.com](http://www.proxy.com), ce qui réduira le risque de perturbations postales dans le contexte actuel et vous permettra de partager plus facilement les renseignements sur la personne désignée que vous avez créés avec toute autre personne que vous avez désignée pour vous représenter à l'assemblée. Si vous ne fournissez pas les renseignements sur la personne désignée au moment de remplir votre formulaire de procuration ou si vous ne fournissez pas le numéro d'identification exact et le nom de la personne désignée à une autre personne (autre que les fondés de pouvoir nommés) qui a été désignée pour accéder et voter à l'assemblée en votre nom, cette autre personne ne pourra pas accéder à l'assemblée et y voter en votre nom.

**Vous devez fournir à la personne que vous désignez le nom exact et le numéro d'identification à huit caractères de la personne désignée pour qu'elle puisse accéder à l'assemblée. Les personnes désignées ne peuvent être validées à l'assemblée qu'au moyen du nom exact et du numéro d'identification à huit caractères de la personne désignée que vous saisissez. Si vous ne créez pas un numéro d'identification à huit caractères de la personne désignée, la personne que vous désignez ne pourra pas accéder à l'assemblée virtuelle.**

### **Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir**

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes désignées par le gestionnaire qui y sont nommées en ce qui concerne les modifications apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation et toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. La direction du gestionnaire n'a pas connaissance d'une telle question qui pourrait être présentée pour examen à l'assemblée. Toutefois, si une telle question est présentée, le vote par procuration sera exercé sur la question conformément au meilleur jugement des personnes désignées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration.

Lors de tout scrutin qui pourrait être demandé à l'assemblée, les droits de vote rattachés à toutes les parts à l'égard desquelles les personnes nommées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration ci-joint ont été désignées pour agir seront exercés conformément aux directives du porteur de parts qui signe le formulaire de procuration. Si deux directives sont données à l'égard d'une question, le vote rattaché à de telles parts ne sera pas exercé sur cette question. **Si aucune directive n'est donnée, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés EN FAVEUR de la résolution et conformément au meilleur jugement des personnes désignées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration en ce qui concerne les modifications apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation et**

**toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.**

### **Révocation des procurations**

Si le formulaire de procuration ci-joint est signé et retourné, la procuration peut néanmoins être révoquée par un acte écrit signé par le porteur de parts ou son mandataire autorisé par écrit, ainsi que de toute autre manière autorisée par la loi. Tout document révoquant une procuration doit être déposé a) au siège social du gestionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) la veille de l'assemblée; ou b) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si le document de révocation est déposé auprès du président le jour de l'assemblée ou de tout ajournement ou report de celle-ci, le document n'aura aucun effet en ce qui concerne les questions à l'égard desquelles un vote a déjà été exprimé en vertu de cette procuration.

### **Sollicitation de procurations**

Tous les coûts relatifs à la sollicitation des procurations en vue de l'assemblée seront assumés uniquement par le gestionnaire. Le gestionnaire remboursera aux courtiers, aux dépositaires, aux intermédiaires et aux fiduciaires les frais et dépenses appropriés engagés pour l'envoi de la présente circulaire et des documents connexes aux porteurs de parts. En plus de la sollicitation par courrier, les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations en personne ou par téléphone.

### **APPROBATION DE LA CIRCULAIRE**

Partenaires Ninepoint GP Inc., le commandité du gestionnaire, a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire aux porteurs de parts du Fonds.

**SIGNÉE** le 28 juillet 2022 à Toronto, en Ontario.

(signé) « John Wilson »

John Wilson

Cochef de la direction et associé directeur

Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire du Fonds

**ANNEXE A**  
**COMPARAISON DES MODALITÉS DU FONDS**

Le tableau suivant décrit les modifications proposées à certaines caractéristiques des parts du Fonds. Les termes qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire, la convention de fiducie ou la notice d'offre du Fonds.

<b>Modalités du Fonds</b>	<b><u>Modalités existantes</u></b>	<b><u>Modifications proposées</u></b>
Souscriptions; articles 4.1 et 4.2	<p><u>Mensuellement</u> : Les parts peuvent être souscrites à la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation. « <b>Date d'évaluation</b> » désigne le dernier jour ouvrable (c'est-à-dire le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte à la négociation) de chaque mois et le ou les autres jours ouvrables que le gestionnaire peut désigner à sa discrétion.</p> <p>Pendant toute suspension des rachats, le gestionnaire n'acceptera pas de souscriptions.</p>	Aucun changement.
Rachats; alinéas 5.3a) et c)	<u>Mensuellement</u> : Les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part à toute date d'évaluation.	<u>Trimestriellement</u> : Les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (la « <b>date de rachat</b> »).
Période de préavis; article 5.7 et la notice d'offre	30 jours avant la date d'évaluation, conformément à ce qui est indiqué dans la notice d'offre.	30 jours avant la date de rachat trimestriel, conformément à ce qui est indiqué dans la notice d'offre.
Limites liées aux rachats; article 5.3		<u>Nouvel alinéa 5.3b) Pour tout trimestre, si la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat dépasse au total 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour le trimestre précédent (le « <b>plafond de rachat</b> »), les distributions en espèces seront payées en premier et les rachats dépassant le plafond de rachat seront réduits au prorata de la valeur en dollars indiquée sur l'avis de rachat (ou la valeur équivalente en parts) et de la valeur maximale en dollars (ou la valeur équivalente en parts) pouvant être rachetée à la date de rachat, et</u>

Modalités du Fonds	<u>Modalités existantes</u>	<u>Modifications proposées</u>
		<p><u>toute partie des demandes de rachat non satisfaites sera annulée. Un porteur de parts peut demander à recevoir des billets de rachat plutôt que de faire annuler sa demande de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre toute demande de rachat annulée à la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et soumises de nouveau n'auront pas la priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises à la date de rachat suivante et seront assujetties au plafond de rachat.</u></p> <p><u>c) Des distributions en espèces et des rachats trimestriels globaux de 5 % de la valeur liquidative du Fonds sont prévus mais non garantis. Un porteur de parts peut demander des billets de rachat correspondant au montant d'une demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat qui autrement serait annulée.</u></p> <p><u>d) La valeur liquidative du Fonds aux fins de la détermination du plafond de rachat sera calculée le dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.</u></p> <p><u>e) Le gestionnaire peut, à son gré, choisir de racheter moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour un produit en espèces au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du comité d'examen indépendant si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette limite est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. Si, dans ce cas, le plafond de rachat est inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds, un porteur de parts peut demander à recevoir des billets de rachat plutôt que de faire annuler le montant d'une demande de rachat dépassant le plafond de rachat.</u></p> <p><u>f) Si le porteur de parts demandant le rachat de parts demande à recevoir des billets de rachat pour le</u></p>

Modalités du Fonds	<u>Modalités existantes</u>	<u>Modifications proposées</u>
		<p><u>solde de la demande de rachat qui excède le plafond de rachat, le Fonds émettra, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires (pour l'obtention sans délai desquelles le Fonds fera des efforts raisonnables sur le plan commercial), des billets de rachat in specie à ce porteur de parts. Au moment de ce paiement, ainsi que tout comptant versé au porteur de parts conformément aux alinéas 5.3a) et b), le Fonds sera acquitté de toute dette envers ce porteur de parts et toute partie ayant une sûreté à l'égard des parts ainsi rachetées. Chaque billet de rachat émis à un porteur de parts demandant un rachat correspondra au capital équivalent au montant demandé aux fins de rachat dépassant le plafond de rachat pour lequel les billets de rachat sont émis en règlement de la demande de rachat originale déduction faite de 10 % de ce montant (l'« escompte relatif aux billets de rachat »).</u></p> <p>Les alinéas actuels b), c), d) et e) deviennent respectivement les alinéas g), h), i) et j).</p> <p>La définition de « billets de rachat » est ajoutée à l'article 1.1 Définitions, comme suit :</p> <p><u>« billets de rachat » s'entend des billets à ordre subordonnés non garantis du Fonds dont la date d'échéance et le taux d'intérêt seront établis au moment de l'émission par le gestionnaire, ces billets à ordre prévoyant que le Fonds peut à tout moment être autorisé à rembourser d'avance la totalité ou une partie du capital impayé sans préavis ni prime.</u></p>
Suspension des rachats; alinéas 5.5a) à c)	a) <u>Modalités</u> : Le gestionnaire peut suspendre les rachats des parts et le calcul de la valeur liquidative : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une	a) <u>Modalités</u> : Le gestionnaire peut suspendre les rachats et le calcul de la valeur liquidative (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de

Modalités du Fonds	<u>Modalités existantes</u>	<u>Modifications proposées</u>
	<p>bourse de valeurs sur laquelle des titres du Fonds sont négociés et qui, au total, comptent directement ou indirectement pour plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif; ou (ii) pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend difficilement praticable la vente d'actifs ou qui nuit à la capacité du Fonds d'en déterminer la valeur.</p> <p>b) <u>Rachats applicables</u> : Sous réserve de l'article 3.6, une suspension peut, au gré du gestionnaire, s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, tous les porteurs de parts ont le droit de retirer leur avis de rachat ou de recevoir le paiement en fonction de la valeur liquidative de la catégorie particulière de parts établie à la première date d'évaluation suivant la date à laquelle la suspension prend fin et en sont avisés. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire</p>	<p>valeurs sur laquelle des titres du Fonds sont négociés et qui, au total, <del>comptent directement ou indirectement pour plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif;</del> ou (ii) <del>pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle</del> lorsque le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend <del>difficilement praticable</del> la vente d'actifs <del>impossible non raisonnablement réalisable</del> ou que la vente de ces actifs serait <u>sérieusement préjudiciable aux porteurs de parts ou à des prix sensiblement inférieurs à leur valorisation actuelle</u> ou qui compromettent la capacité de calculer la valeur liquidative, <u>sous réserve de la législation sur les valeurs mobilières applicable et de toute dispense accordée;</u> ou (iii) en raison du fait que <u>de tels retraits ou rachats entraîneraient de graves répercussions sur un placement, une violation de la loi ou d'un accord régissant toute dette contractée par le Fonds ou une atteinte grave à la capacité de fonctionnement de ce dernier.</u></p> <p>b) <u>Rachats applicables</u> : Sous réserve de l'article 3.6 des présentes, une suspension peut, au gré du gestionnaire, s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, <del>tous les porteurs de parts ont le droit de retirer leur avis de rachat ou de recevoir le paiement en fonction de la valeur liquidative de la catégorie particulière de parts établie à la première date d'évaluation suivant la date à laquelle la suspension prend fin et en sont avisés.</del> <u>toutes les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune demande de rachat</u></p>

<b>Modalités du Fonds</b>	<b><u>Modalités existantes</u></b>	<b><u>Modifications proposées</u></b>
	<p>n'accepte aucune souscription de parts.</p> <p>c) <u>Fin de la suspension</u> : Une suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension faite par le Fonds est concluante.</p>	<p><u>supplémentaire ne sera acceptée aussi longtemps que la suspension ne sera pas terminée.</u> Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription de parts.</p> <p>c) <u>Fin de la suspension</u> : Pas de changement.</p>

**ANNEXE B**  
**RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS DU**  
**FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT**

**PRÉAMBULE :**

- A. Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») régi par la convention de fiducie datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, telle qu'elle a été modifiée le 6 mai 2019, et telle qu'elle a été modifiée de nouveau le 29 juin 2022 (la « **convention de fiducie** »).
- B. Le gestionnaire souhaite modifier la convention de fiducie uniquement en ce qui concerne le Fonds afin de modifier les dispositions de rachat du Fonds tout en continuant à atteindre les distributions cibles du Fonds en faisant passer la fréquence des rachats à une période trimestrielle, en modifiant les limites globales se rapportant aux rachats en espèces (notamment en prévoyant l'émission possible de billets de rachat en règlement de la partie des demandes de rachat qui dépasse le plafond de rachat), et en apportant d'autres modifications de concordance, au besoin (la « **restructuration** »).
- C. Les modifications proposées sont décrites dans la circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») datée du 28 juillet 2022 que le gestionnaire a fournie aux porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») dans le cadre de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds qui doit se tenir le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (l'« **assemblée** »).
- D. En vertu des articles 19.1 et 19.2 de la convention de fiducie, les modifications proposées doivent être approuvées par une résolution des porteurs de parts.

**IL EST RÉSOLU QUE :**

- 1. Les modifications apportées à la convention de fiducie, telles que décrites dans la circulaire, y compris les modifications importantes essentiellement sous la forme présentée à l'annexe A de la circulaire, sont par les présentes approuvées.
- 2. Le gestionnaire est par les présentes autorisé à conclure et à modifier tout contrat auquel le Fonds est partie, y compris, pour plus de certitude, toute modification qui pourrait être requise à la convention de fiducie et aux documents d'offre du Fonds. Il est également autorisé à prendre toutes les mesures et à signer et remettre tous les documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre la restructuration, la présente résolution et les modifications apportées à certaines caractéristiques des parts du Fonds décrites dans la circulaire.
- 3. Malgré les dispositions des présentes, le gestionnaire est par les présentes autorisé, à sa seule appréciation, sans autre approbation des porteurs de parts du Fonds, à décider de ne pas procéder aux actions envisagées dans la présente résolution et à révoquer la présente résolution à tout moment avant la mise en œuvre de la restructuration.
- 4. Tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire est par les présentes autorisé à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire en sorte que soient remis tous les autres documents et instruments et à accomplir ou à faire en sorte que soient accomplis tous les autres actes et toutes les autres choses que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées par celle-ci, cette détermination étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ce document ou instrument ou l'accomplissement de cet acte ou de cette chose.

5. Les modifications de la convention de fiducie approuvées par la présente résolution n'entraînent pas une réforme du Fonds.
6. Le fiduciaire est par la présente autorisé à signer et à remettre les modifications ou les modifications et mises à jour de la convention de fiducie pour donner effet aux résolutions ci-dessus.

Les termes utilisés dans la présente résolution qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

## **ANNEXE C FACTEURS DE RISQUE**

**Les termes désignés dans les présentes qui ne sont pas définis autrement aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la notice d'offre.**

**Un placement dans les parts comporte certains risques, dont les risques liés à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds et des Fonds de portefeuille. Le Fonds est aussi assujéti aux risques inhérents à chacun des Fonds de portefeuille tels qu'ils sont présentés dans leur prospectus ou la notice d'offre pertinents, s'il y a lieu. Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une explication complète de tous les risques se rattachant à la souscription de parts. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels avant de décider d'investir dans les parts.**

### **Risques liés à un placement dans les titres du Fonds**

UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT OU QUI PEUVENT COURIR LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS DOIVENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT AUXQUELS LE FONDS A RECOURS ET QUI SONT EXPOSÉS AUX PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS.

#### *Risques liés aux fonds de fonds*

La capacité du Fonds de réaliser son objectif de placement dépendra sensiblement, en partie i) du rendement des Fonds de portefeuille, de leurs frais et de leur capacité à réaliser leur objectif de placement respectif et ii) de la répartition dûment rajustée des actifs parmi les Fonds de portefeuille. Le Fonds est également soumis aux risques liés i) à l'étalement des frais de ces fonds et ii) aux conflits d'intérêts liés à la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas, à répartir les actifs sans limite par rapport aux autres fonds qu'ils conseillent ou aux autres fonds conseillés par les membres de leur groupe. Rien ne garantit que l'un ou l'autre du Fonds ou des Fonds de portefeuille réalisera ses objectifs de placement.

#### *Le Fonds n'est pas un fonds commun de placement ouvert*

Le Fonds n'est pas assujéti aux restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux fonds communs de placement ouverts pour s'assurer de la diversification et de la liquidité des titres du portefeuille du Fonds.

#### *Antécédents d'exploitation limités du Fonds*

Même si toutes les personnes qui participent à la gestion et à l'administration du Fonds, y compris les fournisseurs de services du Fonds, possèdent une vaste expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, le Fonds a des antécédents d'exploitation ou de rendement limités à partir desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement probable du Fonds. Malgré ce qui précède, les investisseurs éventuels pourraient décider de tenir compte des antécédents d'exploitation et du rendement passé du Fonds de portefeuille.

#### *Risques liés aux catégories*

À chaque catégorie de parts correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, le Fonds ne peut pas payer les frais d'une catégorie de parts au moyen de la quote-part pour cette catégorie des actifs du Fonds, le Fonds sera tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs du Fonds des autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements

sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories de parts, même si la valeur des placements du Fonds pourrait avoir augmenté.

#### *Risques liés à l'épuisement du capital*

Les parts de catégorie T et les parts de catégorie FT sont conçues pour fournir un flux de trésorerie aux investisseurs selon un taux annuel de distribution ciblé. Lorsque ce flux de trésorerie dépasse 5 % du revenu net et des gains en capital réalisés nets attribuables à cette catégorie, il pourrait inclure un remboursement de capital. Un remboursement de capital désigne le flux de trésorerie qui vous est retourné qui est normalement constitué de sommes que vous avez initialement placées dans le Fonds par opposition aux rendements générés par le placement. Cette distribution qui vous est versée ne doit pas être confondue avec « rendement » ou « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de cette catégorie de parts précise du Fonds. De plus, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduisent le total des actifs du Fonds disponibles aux fins de placement, ce qui pourrait réduire la capacité du Fonds à générer des revenus futurs. Il ne faut tirer aucune conclusion sur le rendement du Fonds en fonction du montant de cette distribution.

#### *Frais facturés au Fonds*

Le Fonds est tenu de payer des commissions ainsi que les honoraires du fiduciaire, du dépositaire et du responsable de la tenue des registres de même que des frais juridiques, comptables, de dépôt et autres indépendamment du fait qu'il réalise ou non des profits. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

#### *Changements dans l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placements*

Le gestionnaire peut modifier l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placements du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts pour s'adapter à l'évolution des circonstances.

#### *Interdiction faite aux porteurs de parts de participer à la gestion*

Les porteurs de parts ne sont pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou à son exploitation. Ils n'interviennent pas dans les activités de négociation du Fonds. Le succès ou l'échec du Fonds dépend en fin de compte du placement indirect de ses actifs par les gestionnaires des Fonds de portefeuille avec lesquels les porteurs de parts n'ont pas de relations directes.

#### *Absence d'antécédents d'exploitation du gestionnaire*

Le gestionnaire est une entité nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents en matière d'exploitation et de placement.

#### *Dépendance du gestionnaire envers des membres du personnel clés*

Le gestionnaire dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion et l'administration des activités du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds.

#### *Dépendance envers le gestionnaire*

Le Fonds dépend de la capacité du gestionnaire à gérer activement les actifs du Fonds. Rien ne garantit qu'un remplaçant du gestionnaire satisfaisant sera disponible, si le gestionnaire cesse d'agir à ce titre. La cessation des fonctions du gestionnaire n'entraîne pas la liquidation du Fonds, mais elle expose les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le Fonds peut négocier.

### *Restrictions en matière de revente*

Le présent placement de parts n'est pas visé au moyen d'un prospectus et, en conséquence, la revente de parts est assujettie à des restrictions aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Il n'existe pas de marché officiel pour les parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se crée. De plus, les cessions de parts sont conditionnelles à l'approbation du gestionnaire. En conséquence, il se peut que les porteurs de parts ne puissent revendre leurs parts autrement qu'au moyen de leur rachat à une date d'évaluation, lequel rachat est assujetti aux restrictions exposées à la rubrique « Rachat de parts ».

### *Illiquidité*

Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté à l'égard d'un prêt. Rien ne garantit que le Fonds pourra aliéner ses placements pour respecter les demandes de rachat de parts.

### *Répercussions possibles des rachats*

Des rachats importants de parts pourraient exiger du Fonds qu'il liquide des positions à l'égard de titres plus rapidement qu'il ne le serait autrement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation.

### *Rachats en nature*

Si le Fonds est admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé. Les régimes à impôt différé ne sont en général pas tenus de payer de l'impôt sur les distributions reçues du Fonds. Si dans le cadre d'un rachat de parts, un porteur de parts qui est un régime à impôt différé reçoit du Fonds une distribution en nature, dont des parts de société en commandite, ces biens ne pourront constituer, et dans le cas des parts de société en commandite, ne constitueront pas des placements admissibles pour un régime à impôt différé. Si les parts de société en commandite ne constituent pas des placements admissibles pour des porteurs de parts qui sont des régimes à impôt différé, une pénalité fiscale s'appliquera des façons suivantes : (i) le porteur de parts qui est un REER, un FERR ou un CELI, le rentier ou le titulaire, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale correspondant à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible acquis par le régime à impôt différé en cause; (ii) le porteur de parts qui est un RPDB sera assujetti à une pénalité fiscale correspondant à 100 % de la juste valeur marchande du placement non admissible acquis par le RPDB et (iii) le porteur de parts qui est un RPDB ou un REEE devra payer une pénalité fiscale correspondant à 1 % de la juste valeur marchande des parts de société en commandite à la fin de chaque mois où il détiendra le placement non admissible. La pénalité fiscale payée par un REER, un FERR, un CELI ou un RPDB pourrait être remboursée dans certaines circonstances. En outre, un régime à impôt différé (à l'exception d'un RPDB et d'un REEE) sera imposé sur tout revenu et tous les gains en capital tirés des placements non admissibles. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité si l'achat de parts est effectué par l'intermédiaire d'un régime à impôt différé.

### *Distributions*

Le Fonds n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Si le Fonds dispose d'un revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un exercice donné, ce revenu sera distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie selon ce qui est décrit dans la rubrique « Distributions » et il devra être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts aux fins fiscales, peu importe que des liquidités aient été ou non distribuées à ces porteurs de parts. Comme les parts peuvent être acquises ou rachetées mensuellement et que les distributions de revenu et de pertes du Fonds aux porteurs de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I ne sont prévues qu'une fois par an, les distributions versées à un porteur de parts donné pourraient ne pas correspondre aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ce porteur de parts. Bien que des distributions mensuelles

d'environ 5 % par année soient prévues pour les porteurs de parts de catégorie T et de catégorie FT, ces distributions pourraient ne pas correspondre aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ce porteur de parts.

#### *Responsabilité des porteurs de parts*

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engage sa responsabilité, délictuelle, extracontractuelle, contractuelle ou autre, envers une personne relativement aux obligations de placement, aux affaires internes ou aux actifs du Fonds et qu'une telle personne ne peut se tourner que vers les actifs du Fonds pour régler des réclamations de quelque nature à cet égard. Il existe un risque, que le gestionnaire estime faible dans les circonstances, malgré l'énoncé qui précède figurant dans la convention de fiducie, qu'un porteur de parts soit déclaré personnellement responsable d'obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas acquittées par prélèvement sur les actifs du Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds seront exercées de manière à réduire au minimum un tel risque. Si un porteur de parts est tenu d'acquitter une obligation du Fonds, il a droit à un remboursement par prélèvement sur tous les actifs disponibles du Fonds.

#### *Obligations d'indemnisation éventuelles*

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation envers le fiduciaire, le gestionnaire ou certaines parties liées à ceux-ci. Le Fonds ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes pour lesquelles le Fonds s'est engagé à les indemniser. Toute indemnité payée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, en conséquence, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts.

#### *Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts*

Le Fonds et le gestionnaire ont consulté un seul conseiller juridique au sujet de la constitution et des modalités du Fonds ainsi que du placement de parts. Toutefois, les porteurs de parts n'ont pas été représentés indépendamment. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds, les porteurs de parts ou le présent placement pourraient tirer profit d'un autre examen indépendant, cet avantage n'est pas offert. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour savoir s'il est souhaitable de souscrire des parts ou s'il convient d'investir dans le Fonds.

#### *Absence d'agent de placement indépendant*

Aucun agent de placement extérieur indépendant du gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête des modalités du présent placement, de la structure du Fonds ou des antécédents du gestionnaire.

#### **Risques liés à un placement dans les Fonds de portefeuille**

Les placements du Fonds seront principalement des placements directs dans les parts des Fonds de portefeuille. Les facteurs de risque suivants, liés à un placement dans chacun des Fonds de portefeuille, auront une incidence indirecte sur les porteurs de parts du Fonds.

UN PLACEMENT DANS LES TITRES DES FONDS DE PORTEFEUILLE N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT OU QUI PEUVENT SUPPORTER LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS LES TITRES D'UN FONDS DE PORTEFEUILLE DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT AUXQUELS LE FONDS DE PORTEFEUILLE A RECOURS ET QUI SONT EXPOSÉS DANS LES PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS DE PORTEFEUILLE.

### *Restrictions imposées aux fonds communs de placement ouverts*

À l'exception du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et du Fonds de revenu alternatif et d'occasions Ninepoint, aucun des autres Fonds de portefeuille n'est visé par les restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux fonds communs de placement ouverts visant à assurer la diversification et la liquidité des titres du portefeuille du Fonds de portefeuille.

### *Antécédents d'exploitation limités des Fonds de portefeuille*

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion des Fonds de portefeuille, y compris les fournisseurs de services des Fonds de portefeuille, aient une expérience étendue dans leurs domaines de spécialisation respectifs, il faut tenir compte du fait que chaque Fonds de portefeuille affiche des antécédents d'exploitation et de rendement limités à partir desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement.

### *Risques liés aux catégories*

À chaque catégorie de titres correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, le Fonds de portefeuille ne peut pas payer les frais d'une catégorie de titres au moyen de la quote-part pour cette catégorie des actifs du Fonds de portefeuille, le Fonds de portefeuille est tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs du Fonds de portefeuille des autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories, même si la valeur des placements du Fonds de portefeuille pourrait avoir augmenté.

### *Frais facturés au Fonds de portefeuille*

Le Fonds de portefeuille est tenu de verser des frais de gestion, des commissions de courtage, ainsi que des frais et honoraires d'avocats, de comptables, de dépôt et d'autres frais, qu'il réalise ou non des profits.

### *Changements dans l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placements*

Le Fonds de portefeuille peut modifier son objectif de placement, ses stratégies de placement et les restrictions en matière de placement sans l'approbation préalable des commanditaires ou des porteurs de parts, selon le cas, si le gestionnaire de ce Fonds de portefeuille estime que de telles modifications sont dans l'intérêt véritable du Fonds de portefeuille.

### *Interdiction faite aux porteurs de parts de participer à la gestion*

Les porteurs de parts d'un Fonds de portefeuille ne sont pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle du Fonds de portefeuille ou à son exploitation. Ils n'interviennent pas dans les activités de négociation du Fonds de portefeuille. Le succès ou l'échec du Fonds de portefeuille dépend en fin de compte du placement indirect de ses actifs par le gestionnaire avec lequel les porteurs de parts n'ont pas de relations directes. Malgré ce qui précède, le gestionnaire du Fonds est aussi le gestionnaire des Fonds de portefeuille et, en cette qualité, il a une connaissance directe et courante des activités des Fonds de portefeuille.

### *Dépendance du gestionnaire envers des membres du personnel clés*

Le gestionnaire dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes s'occupant de la gestion et de l'administration des activités de négociation de titres du Fonds de portefeuille. La perte des services de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds de portefeuille.

### *Dépendance envers le gestionnaire*

Chaque Fonds de portefeuille dépend de la capacité de son gestionnaire à gérer activement les actifs du Fonds de portefeuille. Le gestionnaire de chaque Fonds de portefeuille est celui qui prend effectivement les décisions en matière de négociation de titres sur lesquelles repose en grande partie la réussite du Fonds de portefeuille. Rien ne garantit que les méthodes de négociation de titres qu'utilise le gestionnaire d'un Fonds de portefeuille seront efficaces. Rien ne garantit qu'un gestionnaire sera remplacé de façon satisfaisante, au besoin. La résiliation de la convention de gestion n'entraînera pas la dissolution du Fonds de portefeuille, mais elle exposera les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le gestionnaire aura négociées pour le compte du Fonds de portefeuille. En outre, la liquidation de titres détenus par le Fonds de portefeuille en raison de la résiliation de la convention de gestion pourrait entraîner des pertes considérables pour le Fonds de portefeuille.

### *Dépendance du sous-conseiller envers des membres du personnel clés*

Le sous-conseiller dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion du placement des actifs du Fonds de portefeuille. La perte des services de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds de portefeuille.

### *Dépendance envers le sous-conseiller*

Le Fonds de portefeuille dépend de la capacité du sous-conseiller à gérer activement les actifs du Fonds de portefeuille. Le sous-conseiller est celui qui prend effectivement les décisions en matière de négociation de titres sur lesquelles repose en grande partie la réussite du Fonds de portefeuille. Rien ne garantit que les méthodes de négociation de titres qu'utilise le sous-conseiller seront efficaces. Rien ne garantit qu'un sous-conseiller sera remplacé de façon satisfaisante, au besoin. La résiliation de la convention de sous-conseils n'entraînera pas la dissolution du Fonds de portefeuille, mais elle exposera les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le gestionnaire peut négocier pour le compte du Fonds de portefeuille. En outre, la liquidation de titres détenus par le Fonds de portefeuille en raison de la résiliation de la convention de sous-conseils pourrait entraîner des pertes considérables pour le Fonds de portefeuille.

### *Restrictions en matière de revente*

Le placement de parts d'un Fonds de portefeuille n'est pas visé au moyen d'un prospectus et, en conséquence, la revente de parts est assujettie à des restrictions aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Il n'existe pas de marché officiel pour ces parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se crée. En conséquence, il se peut que les porteurs de parts, y compris le Fonds, ne puissent revendre leurs parts autrement qu'au moyen de leur rachat à une date d'évaluation applicable, sous réserve des restrictions applicables.

### *Illiquidité*

Il se pourrait que les porteurs de parts, y compris le Fonds, ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté à l'égard d'un prêt. Rien ne garantit que le Fonds de portefeuille pourra aliéner ses placements pour respecter les demandes de rachat de parts.

### *Répercussions possibles des rachats*

Des rachats importants de parts pourraient exiger du Fonds de portefeuille qu'il liquide des positions à l'égard de titres plus rapidement qu'il ne le serait normalement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts en circulation.

### *Distributions et attributions*

Le Fonds de portefeuille n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Si le Fonds de portefeuille dispose d'un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada pour un exercice donné, ce revenu sera attribué aux porteurs de parts (y compris le Fonds) conformément aux dispositions des documents constitutifs applicables du Fonds de portefeuille et il doit être inclus dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales, peu importe que des liquidités aient été ou non distribuées aux porteurs de parts (y compris le Fonds). Les attributions à des fins fiscales en faveur du Fonds peuvent ne pas correspondre aux gains et aux pertes économiques que le Fonds pourrait réaliser ou subir.

### *Remboursement de certaines distributions*

Sauf en ce qui a trait à la perte éventuelle de responsabilité limitée comme il est décrit dans le facteur de risque ci-dessous, aucun porteur de parts n'est tenu de verser une cotisation supplémentaire relativement aux parts qu'il détient ou qu'il a souscrites. Toutefois, si le Fonds de portefeuille ne dispose pas d'actifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations envers des créanciers, il pourrait demander à un porteur de parts (y compris le Fonds) de lui rembourser les distributions ou les remboursements de cotisations que celui-ci a reçus (y compris au moment du rachat de parts), dans la mesure où ces obligations sont nées avant que le Fonds de portefeuille cherche à récupérer les distributions ou les remboursements de cotisations.

### *Perte éventuelle de la responsabilité limitée*

Le Fonds de portefeuille pourrait, en raison du présent placement de parts ou autrement, exercer des activités dans les autres territoires visés que celui où il a été constitué. Un Fonds de portefeuille qui est une société en commandite peut être inscrit à titre de société en commandite extraterritoriale dans les territoires visés où le Fonds de portefeuille a été informé qu'il exerce des activités du fait du présent placement des parts ou autrement et si une disposition permet l'enregistrement à titre de société en commandite extraterritoriale dans ces territoires visés. Toutefois, les commanditaires (y compris le Fonds) risquent de ne pas bénéficier d'une responsabilité limitée dans ces territoires visés, dans la mesure où les règles de conflits de lois reconnaissant la limitation de leur responsabilité n'ont pas été établies de manière irréfutable à l'égard des sociétés en commandite constituées en vertu des lois d'un territoire, mais exerçant des activités dans un autre territoire.

### *Obligations d'indemnisation éventuelles*

Dans certaines circonstances, le Fonds de portefeuille pourrait être soumis à d'importantes obligations d'indemnisation relativement au gestionnaire ou à certaines personnes apparentées. Le Fonds de portefeuille ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes pour lesquelles le Fonds de portefeuille s'est engagé à les indemniser. Une indemnité versée par le Fonds de portefeuille pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds de portefeuille et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts et, par conséquent, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts.

### *Évaluation des placements du Fonds de portefeuille*

L'évaluation des titres et des autres investissements du Fonds de portefeuille peut comporter des incertitudes et des appréciations et, si de telles évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du Fonds de portefeuille et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts pourraient être touchées défavorablement. Il se peut que des renseignements indépendants sur l'établissement du cours de certains des titres et d'autres investissements du Fonds de portefeuille ne soient pas toujours connus. Les évaluations sont établies de bonne foi conformément aux documents constitutifs du Fonds de portefeuille.

Il se pourrait que le Fonds de portefeuille détienne certains de ses actifs dans des placements qui, de par leur nature, sont très difficiles à évaluer exactement. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par part pourrait être surestimée ou sous-estimée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur

de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts pendant que le Fonds de portefeuille détient ces placements touche un montant inférieur à celui qu'il aurait autrement touché si la valeur réelle de ces placements est supérieure à celle que le Fonds de portefeuille a attribuée. De la même manière, il existe un risque que ce porteur de parts soit, dans les faits, payé en trop si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille. De plus, il existe un risque qu'un placement dans les titres du Fonds de portefeuille par un nouveau porteur de parts (ou un placement supplémentaire par un porteur de parts actuel) dilue la valeur de ces placements pour les autres porteurs de parts si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille. De plus, il existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts actuel qui fait un placement supplémentaire) puisse payer davantage pour souscrire des parts que ce qu'il aurait autrement été tenu de payer si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille. Le Fonds de portefeuille n'a pas l'intention de rajuster rétroactivement la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts.

#### *Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts*

Le Fonds de portefeuille, le commandité (selon le cas) et le gestionnaire ont chacun consulté un seul conseiller juridique relativement à la constitution et aux modalités du Fonds de portefeuille et au placement de parts. Les porteurs de parts n'ont toutefois pas été représentés indépendamment. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds de portefeuille, les porteurs de parts ou le placement de parts pourraient bénéficier d'un autre examen indépendant, ils ne pourront en bénéficier. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour savoir s'il est souhaitable de souscrire des parts ou s'il convient d'investir dans le Fonds de portefeuille.

#### *Absence d'agent de placement indépendant*

Aucun agent de placement extérieur indépendant du gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête des modalités du placement de parts, de la structure du Fonds de portefeuille ou des antécédents du gestionnaire.

#### *Obligations fiscales*

Chaque porteur de parts est imposable relativement au revenu du Fonds de portefeuille qui lui est attribué. Le revenu est attribué aux porteurs de parts selon les modalités des documents constitutifs et sans égard au prix d'acquisition de ces parts. Les porteurs de parts pourraient être imposables à l'égard des bénéfices non distribués.

Le revenu ou la perte du Fonds de portefeuille sera calculé comme si le Fonds de portefeuille était une personne distincte résidente du Canada. L'ARC a indiqué qu'elle permettra à certains contribuables de déclarer leurs gains et leurs pertes provenant d'opérations relatives à des marchandises à titre de gains et de pertes en capital (plutôt qu'à titre de revenu ou de pertes ordinaires d'entreprise), mais a également indiqué qu'elle n'étendra pas ce traitement à une société de personnes dont l'activité principale est la négociation de marchandises ou de contrats à terme sur marchandises lorsque les faits tendent à conforter la thèse selon laquelle la société de personnes exerce une activité de négociation de ces éléments. Les pratiques administratives de l'ARC se rapportant aux activités de négociation de titres (mis à part la négociation de marchandises) devant être entreprises par le Fonds de portefeuille peuvent s'appliquer de façon analogue. Si le Fonds de portefeuille considère que certains de ses gains et de ses pertes provenant de la négociation de titres de participation et d'instruments dérivés donnent lieu à des gains et à des pertes en capital, il se peut que l'ARC redésigne ces gains et ces pertes comme étant un revenu.

#### **Risques liés aux placements sous-jacents des Fonds de portefeuille**

Les placements du Fonds seront principalement des placements dans les parts des Fonds de portefeuille. Les facteurs de risque suivants, liés aux placements sous-jacents du Fonds de portefeuille, auront une incidence indirecte sur les porteurs de parts du Fonds.

### *Conjoncture économique et boursière*

Le succès des activités du Fonds de portefeuille peut être touché par la conjoncture économique et boursière, notamment les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, l'évolution des lois et la situation politique nationale et mondiale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des placements du Fonds de portefeuille. Une volatilité ou une absence de liquidité imprévue pourrait compromettre la rentabilité du Fonds de portefeuille ou entraîner des pertes.

### *Évaluation du marché*

Le gestionnaire a l'intention de saisir les occasions d'investissement qui, selon ce qu'il perçoit au moment du placement, donneront le meilleur rendement par unité de risque. Le gestionnaire a aussi l'intention d'optimiser le rendement par unité de risque du portefeuille de placements du Fonds de portefeuille en établissant la répartition des positions acheteur et vendeur en fonction de son appréciation de l'économie nationale et mondiale, et des tendances boursières ainsi que d'autres considérations. Le portefeuille du Fonds de portefeuille est positionné conformément à l'appréciation du marché par le gestionnaire. Rien ne garantit que l'appréciation du marché par le gestionnaire sera exacte et qu'elle entraînera des rendements positifs. Des pertes peuvent survenir par suite d'une appréciation inexacte.

### *Concentration*

Le gestionnaire pourrait prendre des positions relativement à des titres plus concentrées qu'un fonds commun de placement typique ou qu'il concentre les placements qu'il détient dans des secteurs spécialisés, des secteurs du marché ou un nombre restreint d'émetteurs. Un placement dans les titres du Fonds de portefeuille comporte une volatilité et un risque plus élevés que d'autres placements étant donné que le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'un émetteur déterminé pourrait toucher sensiblement et défavorablement le rendement général de tout le Fonds de portefeuille.

### *Risques liés aux placements étrangers*

Dans la mesure où le Fonds de portefeuille investit dans des titres d'émetteurs étrangers, il est touché par des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, par la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Il se peut aussi qu'il soit plus difficile d'obtenir des renseignements complets auprès de marchés étrangers au sujet d'investissements éventuels. Il se peut que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes applicables en Amérique du Nord, telles que les obligations en matière de comptabilité, d'audit, de communication de l'information financière et d'autres obligations d'information. Le climat politique peut varier, ce qui a une incidence sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. En conséquence, il se peut que la valeur liquidative du Fonds de portefeuille fluctue davantage si le Fonds de portefeuille investit dans des titres de participation étrangers que s'il limite ses placements aux titres canadiens.

### *Illiquidité des placements sous-jacents*

En raison de la nature des stratégies de placement et du portefeuille du Fonds de portefeuille, certains placements pourraient devoir être conservés pendant une longue période avant de pouvoir être vendus ou de pouvoir l'être conformément à des modalités avantageuses pour le Fonds de portefeuille. Le Fonds de portefeuille détiendra habituellement des placements non liquides et à l'égard desquels il n'existe aucun marché. Les placements non liquides comportent le risque qu'aucun acheteur ne soit trouvé pour les acheter. En outre, certains des placements que détient le Fonds de portefeuille peuvent être assujettis à des restrictions légales ou contractuelles qui limitent la capacité du Fonds de portefeuille de vendre ces placements, ce qu'il pourrait par ailleurs souhaiter faire. Dans la mesure où il n'existe aucun marché liquide pour ces placements, le Fonds de portefeuille pourrait être incapable de les liquider ou pourrait ne pas parvenir à le faire de façon rentable.

### *Prêts douteux et absence d'assurance*

À l'occasion, le Fonds de portefeuille pourrait détenir un ou plusieurs prêts douteux dans son portefeuille. Les prêts sont douteux lorsque l'on doute de la possibilité d'en récupérer intégralement le montant en raison de l'évaluation actuelle de la garantie détenue et que l'on a établi des provisions pour pertes précises à leur égard. Par conséquent, le rendement de ces prêts douteux pourrait avoir une incidence sur le rendement global du Fonds de portefeuille.

### *Coentreprises et co-investissements*

Lorsqu'il fait des placements, le Fonds de portefeuille pourrait conclure des arrangements de coentreprise ou de co-investissement avec d'autres entités, ce qui pourrait comprendre d'autres véhicules ou d'autres comptes organisés ou promus par le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe respectif. Parmi ceux-ci, on pourrait compter des conventions de gestion fondées sur des mesures incitatives. Le gestionnaire pourrait, à l'occasion et à son entière appréciation, offrir aux porteurs de parts ou à des tiers de participer avec le Fonds de portefeuille à des co-investissements précis. Les occasions de co-investissement pourraient entraîner des avantages supplémentaires pour les parties qui choisissent d'y participer. Étant donné que le gestionnaire établit à son gré la répartition des occasions de co-investissement entre les porteurs de parts, les avantages tirés d'un placement à l'égard duquel le gestionnaire a offert une occasion de co-investissement profiteront exclusivement aux porteurs de parts choisis par le gestionnaire pour participer à ce co-investissement et aucun autre porteur de parts n'en bénéficiera.

### *Litiges*

Des litiges surviennent parfois dans le cours normal des activités de gestion d'un portefeuille de placement. Le Fonds de portefeuille peut être partie à un litige tant à titre de demandeur qu'à titre de défendeur. Dans certains cas, les emprunteurs peuvent tenter des poursuites ou présenter des demandes reconventionnelles contre le Fonds de portefeuille, le gestionnaire, le sous-conseiller ou leurs dirigeants et membres du même groupe respectifs. Les frais de défense engagés dans le cadre de poursuites intentées contre le Fonds de portefeuille par des tiers ainsi que les sommes dues aux termes des ententes de règlement intervenues ou des jugements rendus seraient, dans la mesure où le Fonds de portefeuille n'est pas en mesure de se protéger en exerçant des droits d'indemnisation ou d'autres droits contre les sociétés dont les titres composent le portefeuille, pris en charge par le Fonds de portefeuille et, le cas échéant, réduiront la valeur liquidative du Fonds de portefeuille.

Au cours des dernières années, certaines décisions judiciaires ont maintenu le droit des emprunteurs de poursuivre les établissements de crédit en fonction de diverses théories juridiques en évolution (collectivement, la « **responsabilité des prêteurs** »). En général, la responsabilité des prêteurs repose sur la prémisse selon laquelle un prêteur institutionnel a manqué à un devoir fiduciaire (qu'il soit tacite ou contractuel) de bonne foi et d'honnêteté envers l'emprunteur ou qu'il a acquis un certain contrôle de l'emprunteur, ce qui a créé un devoir fiduciaire envers l'emprunteur ou encore envers ses autres créanciers ou ses actionnaires. En raison de la nature des placements du Fonds de portefeuille, le Fonds de portefeuille pourrait faire l'objet d'allégations liées à la responsabilité des prêteurs.

### *Titres à revenu fixe*

Dans la mesure où il détient des placements à revenu fixe dans son portefeuille, le Fonds de portefeuille est influencé par la conjoncture du marché financier et le niveau général des taux d'intérêt au Canada. En particulier, si les placements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à l'échéance, il se peut que le Fonds de portefeuille subisse une perte au moment de la vente de tels titres.

### *Titres de participation*

Dans la mesure où le Fonds de portefeuille détient des placements en titres de participation dans son portefeuille, il est influencé par la conjoncture boursière dans les territoires où les titres qu'il détient sont inscrits à la cote et par l'évolution de la situation des émetteurs dont il détient des titres. De plus, dans la

mesure où le Fonds de portefeuille détient des placements étrangers dans son portefeuille, il est influencé par des facteurs mondiaux politiques et économiques et par la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères qui servent à évaluer les positions en placements étrangers détenues par le Fonds de portefeuille.

#### *Corrélation possible avec les placements traditionnels*

Bien que le portefeuille du Fonds de portefeuille ne sera habituellement pas composé d'une grande quantité de titres de participation, rien ne garantit que le rendement du Fonds de portefeuille ne sera pas, dans les faits, en corrélation par rapport au rendement de placements traditionnels dans des actions et des obligations, surtout si plusieurs marchés évoluent en parallèle, ce qui réduirait les avantages globaux, à l'échelle du portefeuille, d'un placement dans le Fonds de portefeuille.

#### *Argent oisif*

Bien que le sous-conseiller tentera habituellement de conserver les actifs du Fonds de portefeuille investis, il pourrait y avoir des périodes durant lesquelles le Fonds de portefeuille détient une part importante de ses actifs en espèces ou en quasi-espèces. Le rendement du capital investi sur un tel « argent oisif » pourrait ne pas permettre l'atteinte des objectifs de rendement global que le sous-conseiller a établis pour le Fonds de portefeuille.

#### *Risque de change*

Un placement dans des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien est touché par l'évolution de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé. Ainsi, la valeur des titres détenus dans le portefeuille du Fonds de portefeuille pourrait être supérieure ou inférieure selon leur sensibilité aux taux de change.

Dans la mesure où le Fonds de portefeuille détient directement ou indirectement des actifs libellés dans la monnaie locale, le Fonds de portefeuille sera exposé, dans une certaine mesure, au risque de change, ce qui peut nuire à son rendement. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements dans le Fonds de portefeuille. En outre, le Fonds de portefeuille engagera des coûts associés aux conversions d'une monnaie à l'autre. Le Fonds de portefeuille pourrait tenter de se protéger contre le risque de change, mais les stratégies de couverture du risque de change pourraient s'avérer inapplicables ou inefficaces et pourraient ne pas toujours être appliquées, étant donné que le Fonds de portefeuille pourrait choisir d'améliorer ses rendements en s'exposant directement au risque de change.

#### *Suspension des négociations*

Les bourses ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout instrument négocié par leur intermédiaire. Une suspension pourrait faire en sorte qu'il soit impossible de liquider des positions et pourrait ainsi exposer le Fonds de portefeuille à des pertes.

#### *Effet de levier*

Le Fonds de portefeuille peut recourir à l'effet de levier financier en empruntant des fonds qu'il garantira par ses actifs. Le recours à l'effet de levier augmente le risque pour le Fonds de portefeuille et l'expose à des frais courants plus élevés. Aussi, si la valeur du portefeuille du Fonds de portefeuille baisse à la valeur du prêt ou en deçà, les porteurs de parts (y compris le Fonds) pourraient subir la perte totale de leur investissement.

#### *Contrôle limité sur les tiers gestionnaires*

À titre d'investisseur dans AIP Global Macro Fund LP et Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P. (qui sont gérés par un tiers gestionnaire), le Fonds devra se fier aux décisions du tiers gestionnaire, notamment quant au choix des courtiers, des dépositaires et des contreparties, ainsi qu'aux procédures du

tiers gestionnaire touchant ses activités et les questions d'ordre réglementaire, juridique, fiscal et comptable, à l'égard de ce Fonds de portefeuille. Le Fonds n'aura aucun contrôle sur les opérations quotidiennes de ces gestionnaires tiers.

**À la lumière de ce qui précède, rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds ou du Fonds de portefeuille sera atteint ou que la valeur liquidative par part au rachat sera égale ou supérieure au coût initial pour un acquéreur.**

[This page intentionally left blank]

[This page intentionally left blank]



